

Foncier Conseil
Nord25 Allée Vauban - CS 50068
59562 La Madeleine Cedex

T +33 (0)3 20 30 04 08

F +33 (0)3 20 39 97 68

| SEE | A | I | P |
|---------------|---|---|---|
| Adresse | | | |
| Superficie | | | |
| Propriétaire | | | |
| Objet | | | |
| Statut | | | |
| Autres | | | |
| Participation | | | |

MISE 59 / REÇU le

15 JUIL. 2015

N° 11114

LILLE, le 9 juillet 2015

DDTM du Nord
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
59 019 LILLE Cedex

LRAR

Objet : ECAILLON (59) – Aménagement d'un lotissement de 19 parcelles sur une superficie de 8765 m² - Dossier « Loi sur l'eau ».

Monsieur le Chef de la Police de l'eau,

Nous transmettons ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires du dossier de déclaration de l'opération cité en objet.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de la Police de l'eau, l'expression de nos sentiments distingués.

Olivier Housez
Directeur des opérations

SPE 59 / REÇU LE

20 JUIL. 2015

N° 11114



PRÉFET DU NORD

**RÉCEPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE 19 LOTS LIBRES "LA CROISÉE DES CHEMINS"
COMMUNE DE ÉCAILLON**

DOSSIER N° 59-2015-00104
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scarpe aval, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la société NEXITY, enregistré sous le n° 59-2015-00104 et relatif à : L'AMENAGEMENT DE 19 LOTS LIBRES "LA CROISEE DES CHEMINS" à ECAILLON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Société NEXITY - 25, allée Vauban - 59562 LA MADELEINE

concernant :

L'AMENAGEMENT DE 19 LOTS LIBRES "LA CROISEE DES CHEMINS"

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ÉCAILLON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|-----------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ECAILLON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

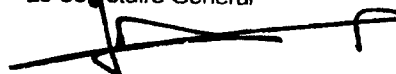
Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Lille, le 1^{er} février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

PE-178

Lille, le 10 FEV. 2016

Madame la directrice de la société Nexity

25 allée Vauban
59562 LA MADELEINE

Madame la directrice,

Par courrier reçu le 15 juillet 2015, vous avez déposé un dossier de déclaration n°59-2015-00104 concernant les **travaux d'aménagement d'un lotissement de 19 lots libres dit « La Croisée des Chemins »**, sur la commune de **Écaillon (Nord)**, dossier suivi par Annabelle CAPENDU que vous pouvez joindre au 03.28.03.84.00 (annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Un premier récépissé vous a été délivré le 28 juillet 2015. Après divers échanges, la rubrique 1.1.1.0 a été ajoutée. En conséquence, un récépissé de déclaration donnant accord pour commencer vos travaux et reprenant les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 a été rédigé.

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 portant prescriptions particulières joint au présent dossier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 15 juillet 2015, complété le 16 novembre 2015. Je vous serais obligée de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

L'unité de police de l'eau devra être avertie de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien me communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont également adressés en mairie d'Écaillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSÉ

P.J. : Un récépissé de déclaration, un arrêté préfectoral.
Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 10
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Société Nexity

25 allée Vauban
59562 LA MADELEINE

**« travaux d'aménagement d'un lotissement de 19 lots libres
dit « La Croisée des Chemins », sur la commune de Écaillon (Nord) »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00104

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux

à la date du¹ _____.

A retourner dûment complété, daté et signé à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption.

PRÉFET DU NORD

Lille, 10 FEV. 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

PE-173

Monsieur le maire de Écaillon

rue des Maraichons
59176 ÉCAILLON

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet le 15 juillet 2015 par la société Nexity. Il s'agit de travaux d'aménagement de 19 lots libres dit « *La Croisée des Chemins* » sur le territoire de votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification de l'accord et de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières adressés à la directrice de la société Nexity, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2015-00104, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau-Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, **10 FEV. 2016**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

PE - 180

Monsieur le président

CLE du SAGE Scarpe aval

en mairie de Saint-Amand
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Monsieur le président,

Je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 15 juillet 2015 par la société Nexity. Il s'agit de travaux d'aménagement de 19 lots libres dit « *La Croisée des Chemins* » sur la commune de Écaillon (Nord).

Je vous joins également une copie du récépissé, de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières et de la notification d'accord adressés à la directrice de la société Nexity. Il sera procédé à un affichage en mairie de Écaillon durant au moins 1 mois et une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2015-00104, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 – fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau-Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'aménagement de 19 lots libres dit « La Croisée des Chemins »
sur le territoire de la commune de Écaillon (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L2014-1 à L2014-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 15 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00104, présentée par la société NEXITY -siège social : 25 allée Vauban, 59562 LA MADELEINE-, relative aux travaux d'aménagement d'un lotissement de 19 lots libres dit « La Croisée des Chemins » sur le territoire de la commune de Écaillon (Nord), et les compléments reçus le 16 novembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 juillet 2015 et modifié le 1^{er} février 2016 ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral présenté à la société NEXITY le 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis rendu par la société NEXITY, le 05 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société NEXITY -siège social : 25 allée Vauban, 59562 LA MADELEINE- (ici dénommée le bénéficiaire), est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement d'un lotissement de 19 lots libres dit « La Croisée des Chemins » d'une superficie totale de 8 765 m², sur le territoire de la commune de Écaillon (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 15 juillet 2015, complétée le 16 novembre 2015 et par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

| | | |
|---------|--|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration). | Forages effectués lors de l'étude de sol. Le dossier est soumis à déclaration. |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration). | Le projet s'étend sur une superficie totale de 19 560 m ² , soit 1,956 ha * 10 795 m ² du bassin versant amont intercepté ; * 8 765 m ² du projet en lui-même. Le dossier est concerné par la présente rubrique. |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration). | L'ensemble des surfaces en eau (pour une pluie centennale) représente au total une superficie d'environ 365 m ² : * 147 m ² pour les noues ; * 218 m ² pour le bassin de tamponnement. Le dossier n'est pas concerné par la présente rubrique. |

L'opération est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 joint notamment au récépissé de déclaration.

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 1).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart des zones sensibles.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté dans les réseaux d'assainissement (ou noues, fossés ou autre).

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En tout état de cause, un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle devra être mis en place sur le chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - Mesures relatives au projet

4.1 - Ouvrages de régulation des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet et du bassin versant intercepté devront être opérationnels et en service dès la phase de viabilisation.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer de la bonne installation et du bon entretien régulier de l'ensemble de ces ouvrages.

4.2 - Tranchées drainantes sous les noues

Les tranchées drainantes sous les noues seront installées horizontalement et leur altimétrie permettra le stockage du volume d'eau pluviales décrit au dossier : le niveau des plus hautes eaux des tranchées drainantes et du bassin de tamponnement devront être identiques.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire devra mettre à jour le dimensionnement et adapter la taille des ouvrages. Ces modifications seront portées à la connaissance du service de police de l'eau.

4.3 - Plan de récolement de l'ensemble du projet

Le bénéficiaire transmettra dès la fin de chaque phase de viabilisation un document faisant apparaître :

- * le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâtis) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- * les dimensions des différents ouvrages réalisés ;
- * un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France.

4.4 - Aménagement, gestion et entretien des fossés et noues

Outre les prescriptions décrites au dossier de déclaration, le bénéficiaire s'assurera du bon aménagement et du bon entretien régulier des noues et du bassin de stockage permettant le tamponnement des eaux pluviales. Les prescriptions de gestion générale consisteront a minima :

- * à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * à limiter le développement des ligneux ;
- * à lutter contre les espèces invasives.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le dossier initial lorsqu'elles diffèrent, et les dispositions du présent arrêté prévalent sur l'ensemble.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Responsabilité du bénéficiaire

En cas de dysfonctionnement des réseaux et ouvrages d'eaux usées et pluviales, dans l'emprise du projet, dû à des données erronées ou omises ou à une mauvaise appréciation, à des erreurs de calcul, à un mauvais entretien ou une mauvaise exploitation pendant et après les travaux, la responsabilité du bénéficiaire cité ci-dessus est engagée.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Écaillon pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

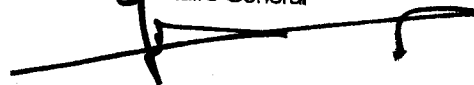
Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société NEXITY et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- * au maire de Écaillon.

Fait à Lille, le **02 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Fiche de démarrage de travaux.

Annexe 1
À envoyer impérativement à la Cellule Police de l'eau

Société NEXITY
25 allée Vauban
59562 LA MADELEINE

**« Aménagement de 19 lots libres dit « La Croisée des Chemins »
sur le territoire de la commune de Écaillon (Nord) »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00104

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 02 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

À retourner dûment complété, daté et signé à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption.